

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-158

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 31 août 2009,
par M. Marc BERNIER, député de la Mayenne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 août 2009, par M. Marc BERNIER, député de la Mayenne, des conditions de verbalisation, d'interpellation et de placement en garde à vue de M. P.W. par des militaires de la gendarmerie d'Ernée, en Mayenne.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure, au terme de laquelle le réclamant a accepté de comparaître sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les infractions d'outrage et de refus de priorité.

La Commission n'a pas estimé opportun d'auditionner les militaires de gendarmerie qui sont intervenus dans cette procédure, compte tenu du souhait exprimé par le réclamant de ne pas être auditionné par la Commission eu égard à « ses lourdes contraintes professionnelles ».

> LES FAITS

Le 30 avril 2009, vers 15h00, M. P.W. se trouve sur le territoire de la commune d'Ernée, en Mayenne, au volant de son véhicule, lorsqu'il vient à refuser la priorité à un véhicule de gendarmerie en service de surveillance générale. S'ensuit un contrôle routier à l'occasion duquel trois militaires de la brigade locale de gendarmerie relèvent par timbre-amende trois contraventions : usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, refus de priorité par conducteur venant d'un accès non-ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement, changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable.

Estimant n'avoir pas commis toutes les contraventions relevées à son encontre et après avoir pris connaissance de la perte des points s'y rapportant, M. P.W. s'emporte : il déchire les trois timbres-amende et les jette sur le plancher du véhicule de gendarmerie. Les instants qui suivent donnent lieu à des versions contradictoires : le réclamant prétend qu'un gendarme l'aurait saisi par les mains (ce qui l'aurait déséquilibré) tandis qu'un autre lui aurait « sauté » dessus, et l'aurait plaqué au sol et menotté.

Les militaires de la brigade de gendarmerie d'Ernée indiquent pour leur part dans leur procès-verbal d'interpellation qu'à l'énoncé des points susceptibles d'être retirés de son permis de conduire, M. P.W. se serait rué sur le gendarme L., assis à l'arrière du fourgon, en lui donnant un coup de poing sous l'œil droit (le récit selon lequel le gendarme L. aurait été victime d'un coup de poing n'est pas corroboré par les deux autres collègues composant la patrouille).

Le gendarme P. et l'élève-gendarme P. auraient alors prêté main forte au gendarme L. en plaquant l'individu au sol. Compte tenu de l'état d'agitation de la personne interpellée, les gendarmes se sont entraidés pour la maîtriser et lui passer les objets de sûreté. Après son interpellation, M. P.W. est conduit immédiatement dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Ernée aux fins de présentation devant l'officier de police judiciaire le plus proche (le lieutenant O., commandant la communauté de brigades d'Ernée) et de placement en garde à vue pour outrage et violences volontaires sur dépositaire de l'autorité publique.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au député auteur de la saisine, M. P.W. se plaint des conditions de sa verbalisation et de son interpellation.

S'agissant du premier grief, la Commission rappelle qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la réalité des infractions au code de la route imputées au réclamant et qu'il existe une procédure spécifique pour contester des infractions relevées par voie de timbre-amende.

S'agissant du second grief, la Commission constate que le réclamant reconnaît avoir déchiré les timbres-amende rédigés à la suite des contraventions relevées par les militaires de la gendarmerie. Constitutif du délit d'outrage à dépositaire de l'autorité, cet agissement suffisait en soi à autoriser l'interpellation de M. P.W. (art. 73 C.pr.pén.) et son placement subséquent en garde à vue, indépendamment de toute forme de violences exercée contre les militaires de la gendarmerie.

Les seules véritables questions sont celles de l'usage de la force et de sa proportionnalité par rapport aux circonstances de l'espèce. La Commission constate, à la lecture du dossier et à défaut de pouvoir entendre le plaignant, qu'il existe sur ce point une divergence de récits. A s'en tenir au récit (unanime à cet égard) des militaires de la gendarmerie, c'est seulement pour dégager le gendarme L. de l'emprise de M. P.W. que ses collègues auraient fait usage de la force en ramenant ce dernier au sol et en lui passant les menottes dans le dos.

La Commission constate que les gestes techniques professionnels d'intervention ont été adaptés à la situation et n'ont occasionné aucune blessure associée à la détermination d'une incapacité totale de travail.

Aussi, en l'absence d'éléments de preuve tangibles et contraires, la Commission considère-t-elle que les modalités de l'interpellation ne paraissent pas, en l'état du dossier, constitutives d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS